



ENTITÉS ET POLITIQUES PUBLIQUES

LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapport public thématique

Synthèse

Avril 2026

AVERTISSEMENT

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture et l'utilisation du rapport de la Cour des comptes.

Seul le rapport engage la Cour des comptes.

Les réponses des administrations, des organismes et des collectivités concernés figurent en annexe du rapport.

Sommaire

Introduction	5
1 Un enjeu majeur de la gestion publique locale	7
2 Une nécessaire mise à niveau de la gouvernance des tarifs	11
3 Préserver les recettes tarifaires dans le financement des services publics locaux.	15
Recommandations.....	19

Introduction

Les services publics que les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et leurs groupements (intercommunalités et syndicats)¹ fournissent à leurs habitants sont au cœur de la vie quotidienne de ces derniers dont ils couvrent de nombreux aspects : distribution de l'eau potable ; évacuation des eaux usées (assainissement) ; collecte et traitement des déchets² ; transport collectif de voyageurs au sein des agglomérations ou entre elles ; transport des élèves scolarisés ; stationnement en ouvrage ou avec barrière³ ; restauration méridienne dans les cantines des établissements d'enseignement ; crèches municipales ; activités périscolaires de loisir ; médiathèques et bibliothèques ; musées, salles de spectacles et cinémas ; et même prestations funéraires.

Les collectivités gèrent ces services publics selon trois modalités alternatives : en leur sein propre dans le cadre d'une régie dotée ou non de l'autonomie financière ; dans le cadre d'un établissement public ; ou dans celui d'une concession (délégation) de service public attribuée selon des modalités différenciées⁴.

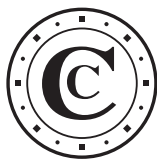
Selon le choix des collectivités, ces services sont financés soit par une participation financière de leurs usagers, qui en individualise la charge pour ces derniers, soit de manière mutualisée à partir de leurs ressources, c'est-à-dire par l'impôt local ou national, compte tenu des transferts financiers de l'État aux collectivités, soit encore de manière mixte.

1. Par commodité, le terme générique de « collectivités » est employé dans ce rapport.

2. Par recyclage, incinération, décharge ou compostage.

3. Hors stationnement de voirie qui relève de l'occupation du domaine public.

4. Après mise en concurrence à une entreprise privée ou à une société d'économie mixte associant des capitaux publics et privés ou, sans mise en concurrence, à une société publique locale.



1 Un enjeu majeur de la gestion publique locale

Un élément constitutif de l'autonomie financière des collectivités

La fixation des tarifs des services publics est un élément constitutif important de l'autonomie financière des collectivités, au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

Pour créer ou augmenter des redevances tarifaires, les collectivités disposent de marges de manœuvre plus étendues qu'en matière d'impôts locaux. Elles doivent toutefois veiller à ce que les redevances qu'elles mettent à la charge des usagers aient pour contrepartie un service rendu à ces derniers et qu'elles n'excèdent pas en règle générale le coût de revient des services concernés. La tarification des services publics à caractère administratif est facultative. En revanche, les services publics à caractère industriel ou commercial sont obligatoirement financés par la voie de redevances pour service rendu.

Les recettes tarifaires procurent aux collectivités des ressources importantes mais dont le montant est incomplètement connu. Le montant des recettes tarifaires correspondant à des services gérés par les collectivités elles-mêmes, par

leurs établissements publics et par des sociétés publiques locales peut être estimé à près de 40 Md€ pour l'année 2023. En l'absence de données nationales consolidées, le montant des recettes tarifaires des entreprises privées délégataires de la gestion de services publics n'est pas intégré à cette estimation. Dans son rapport sur les délégations de gestion des services publics locaux⁵, la Cour a recommandé que, conformément aux dispositions de l'article R. 3131-5 du code de la commande publique, des données de synthèse sur les concessions soient recensées et publiées dans le cadre de l'observatoire économique de la commande publique, rattaché à la direction des affaires juridiques des ministères financiers.

Une préférence pour l'individualisation ou la mutualisation du financement des services publics

En fonction de la part des coûts de revient dont ils assurent la couverture, les tarifs expriment la préférence de la collectivité pour l'individualisation de la charge de financement des services publics locaux au niveau de leurs utilisateurs ou pour la mutualisation de cette même charge entre les contribuables.

5. Cour des comptes, *Les délégations de gestion des services publics locaux*, rapport public thématique, décembre 2024.

Un enjeu majeur de la gestion publique locale

Lorsque les services publics locaux ont un caractère industriel ou commercial, les redevances perçues doivent permettre d'assurer l'équilibre financier de leur gestion dans le cadre d'un budget annexe distinct du budget principal de la collectivité. Les textes normatifs admettent cependant d'importantes dérogations à ce principe (contraintes particulières de fonctionnement, dont relèvent les objectifs d'accessibilité du public, et réalisation d'investissements ne pouvant être financés sans une hausse excessive des tarifs notamment). La principale limite au financement de services publics à caractère industriel et commercial par le budget principal des collectivités tient à l'interdiction des subventions d'équilibre ; les chambres régionales des comptes en détectent parfois lors de leurs contrôles.

En pratique, la part des redevances à la charge des usagers est variable dans le financement des services publics locaux. L'eau et l'assainissement sont financés intégralement par des redevances, selon l'adage « l'eau paie l'eau ». Les déchets sont minoritairement financés par des redevances et, de plus en plus majoritairement, par un impôt affecté (la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui a pour base celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties, indexée sur l'inflation constatée pour les locaux d'habitation). En général, les transports collectifs de voyageurs, urbains et interurbains, donnent lieu à une participation de leurs usagers,

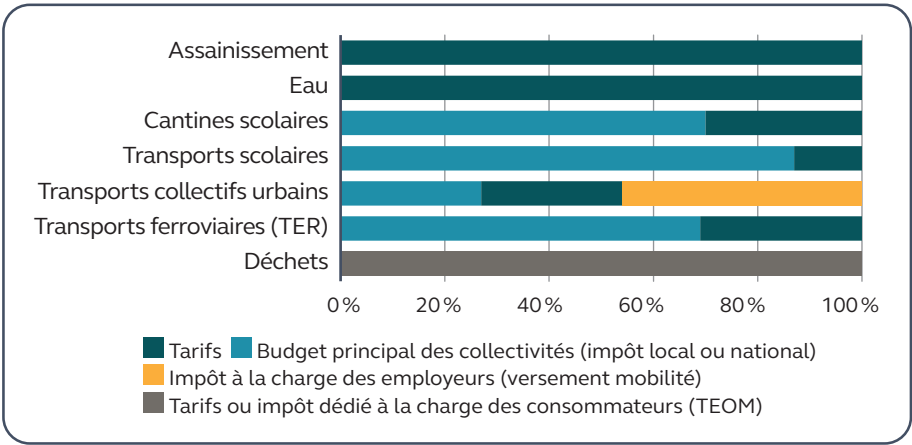
dont le niveau représente en moyenne environ un tiers du coût du service⁶. Enfin, les services destinés aux enfants (restauration et transport scolaire, accueils périscolaires, crèches) et les activités culturelles et sportives font l'objet de tarifications sociales de diverses natures ; mais, dans tous les cas, les tarifs sont très inférieurs aux coûts de revient.

Le graphique suivant récapitule les modalités de financement des principaux services publics locaux en tout ou partie financés par des tarifs. Les proportions ici indiquées retracent les moyennes nationales précédemment évoquées. Pour un service (cantines scolaires), ils consistent en des approximations issues des différentes sources d'information disponibles. Pour un autre service (transports scolaires), ils concernent exclusivement les collectivités (régions) n'ayant pas instauré une gratuité totale.

6. Cour des comptes, *La contribution des usagers au financement des transports collectifs urbains*, rapport public thématique, septembre 2025.

Un enjeu majeur de la gestion publique locale

Recettes de services publics locaux prises en charge
par le réseau des comptables publics au titre de 2024 (en Md€)



Source : Cour des comptes

Un levier des politiques menées par les collectivités

Si les tarifs représentent un enjeu majeur de la gestion publique locale, ce n'est pas seulement en raison du degré d'autonomie dont jouissent les collectivités pour les créer ou les augmenter, du montant de recettes dégagées ou de la part du financement des services que celles-ci représentent.

C'est aussi parce que, dans l'usage qu'en font les collectivités, les tarifs n'ont pas pour seule finalité de couvrir tout ou partie des coûts des services publics locaux. Ils sont aussi un levier ou un marqueur des politiques qu'elles mènent : politiques d'appartenance locale avec l'application de tarifs moins élevés en faveur des seuls habitants de la collectivité ; politiques d'accessibilité aux services publics, pouvant consister en des mesures de gratuité générale, d'exonération ou de réduction en faveur de catégories plus ou moins étendues d'usagers ou de modulation

des tarifs en fonction de leur situation socioéconomique ; politiques de sobriété environnementale enfin, par la progressivité des tarifs en fonction de la consommation d'eau ou de la production de déchets ménagers.

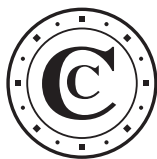
La plupart des collectivités pratiquent à des degrés divers des tarifications géographiques ou sociales. En revanche, les tarifications environnementales sont moins répandues : elles sont rares pour l'eau et l'assainissement ; elles se développent mais restent en-deçà des objectifs nationaux pour les déchets.

Le transfert aux intercommunalités des compétences relatives aux déchets, à l'eau et à l'assainissement s'accompagne du maintien de disparités tarifaires entre les communes qui les composent. Le législateur n'ayant pas fixé d'obligation en la matière, les délais d'harmonisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement sont

Un enjeu majeur de la gestion publique locale

hétérogènes et parfois excessifs. Les intercommunalités et les communes qui en sont membres devraient

procéder à une telle harmonisation dans un délai maîtrisé, à la suite d'un débat.



2 Une nécessaire mise à niveau de la gouvernance des tarifs

Souvent, la gouvernance des tarifs des services publics locaux n'est pas à la hauteur des enjeux qui s'y attachent.

Des procédures peu propices à la transparence des tarifs

Dans le cadre de leurs contrôles, les chambres régionales des comptes constatent parfois la fixation de tarifs par une autorité incompétente ou l'application de tarifs sans texte valable (absence de texte, texte rétroactif ou différent des tarifs appliqués).

En dehors de ces situations, les tarifs des services publics locaux sont souvent un enjeu de second plan dans la gestion des collectivités, malgré la latitude d'action dont elles disposent en ce domaine, à moins qu'elles n'attribuent aux tarifs un rôle déterminant pour la mise en œuvre de leurs politiques sociales ou environnementales.

Les procédures suivies par les collectivités concourent à cette mise en retrait des tarifs dans les agendas locaux, notamment par rapport à l'impôt.

C'est notamment le cas de la pratique par les assemblées délibérantes de délégations de tout ou partie des décisions tarifaires au responsable de l'exécutif (maire) ou à une commission

spécialisée (départements et régions). Les collectivités devraient privilégier une adoption des grilles tarifaires par l'assemblée délibérante, tout au moins pour les principaux services publics.

En outre, beaucoup de collectivités n'adoptent pas à proprement parler de grilles périodiques de tarifs, mais des modifications ponctuelles et espacées dans le temps de certains tarifs. Cette situation nuit à la transparence en créant de véritables « maquis » de tarifs distincts, dont les justifications sont mal assurées. Elle traduit souvent une absence de stratégie et de suivi et favorise la décorrélation de l'évolution des tarifs par rapport à celle des coûts, au détriment de l'épargne des collectivités. Les textes normatifs devraient prévoir l'adoption annuelle par chaque collectivité de l'ensemble de ses tarifs, par la voie d'une ou deux délibérations (afin de traduire le fait que les tarifs entrent en vigueur avec l'année civile ou avec l'année scolaire).

Par ailleurs, les commissions consultatives des services publics locaux, dont sont obligatoirement dotées les collectivités de taille importante, pourraient être mieux associées aux décisions sur les tarifs et à l'évaluation de leurs effets. Dans cet objectif, les textes normatifs devraient prévoir qu'elles sont destinataires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service des déchets, comme

Une nécessaire mise à niveau de la gouvernance des tarifs

c'est déjà le cas pour ceux de l'eau et de l'assainissement. En outre, les collectivités pourraient consulter ces commissions avant d'adopter les tarifs.

Enfin, comme la Cour l'a déjà souligné dans son rapport précité sur les délégations de services publics⁷, lorsque les collectivités délèguent la gestion d'un service public à une entreprise choisie à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, elles doivent veiller à l'équilibre des droits et des obligations des parties. Il importe ainsi que le concessionnaire assume effectivement le risque d'exploitation du service tout au long de la vie du contrat et produise dûment le rapport annuel détaillé d'exécution du service requis par les textes.

Des informations qui font défaut ou manquent de fiabilité

Mettre à niveau la gouvernance des tarifs par les collectivités appelle non seulement des évolutions des procédures, mais aussi une prise de décision mieux informée, fondée sur des données plus complètes et fiables.

Pour arrêter en toute connaissance de cause les tarifs de leurs services publics, les collectivités doivent connaître leurs coûts de revient de manière exhaustive et fiable. Au vu des constats portés par les chambres régionales des comptes, ce n'est pas le cas pour un grand nombre d'entre elles, y compris pour des services (eau, assainissement et déchets)

pour lesquels les rapports annuels sur le prix et la qualité des services doivent comporter des informations analytiques détaillées.

Lorsqu'elles n'en disposent pas déjà, les collectivités doivent se doter d'une comptabilité analytique robuste de leurs principaux services publics, alimentée par une comptabilité fonctionnelle (retracant à quel objet concourent les dépenses) à mettre en place ou à fiabiliser.

Les collectivités doivent par ailleurs veiller à la complétude et à la fiabilité des informations retracées dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et des déchets, qu'elles ont la responsabilité d'établir. Elles pourraient également prendre l'initiative d'en établir de nouveaux dans des domaines importants : transports urbains et interurbains, chauffage urbain ou restauration scolaire au-delà d'un certain nombre de repas.

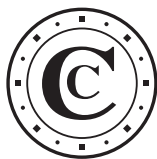
Pour se comparer à leurs homologues, les collectivités peuvent consulter les données des observatoires nationaux des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) et de la gestion des déchets (SINOE®), qui apportent des informations détaillées sur un grand nombre de variables. Toutefois, une partie des collectivités ne transmettent pas les données de leurs services. Il conviendrait que le ministère chargé de l'environnement mette en œuvre un plan d'action visant à améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données de l'observatoire

7. Cour des comptes, *Les délégations de gestion des services publics locaux*, rapport public thématique, décembre 2024.

Une nécessaire mise à niveau de la gouvernance des tarifs

national des services de l'eau et de l'assainissement. En outre, la transmission par les collectivités des données relatives à leurs services de gestion des déchets devrait être rendue obligatoire afin de renforcer le dispositif d'observation, de suivi et d'analyse des politiques locales. Enfin, il serait judicieux que soit révisée la liste des indicateurs des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, afin d'en améliorer la complétude.

En dernier lieu, dans un objectif de clarté des flux financiers, les collectivités qui ne le font pas encore auraient vocation à gérer le service public de la gestion des déchets dans le cadre d'un budget annexe à leur budget principal, même quand ce service a un caractère administratif du fait de son financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette évolution réduirait le risque que la TEOM surfinance le service « déchets » au profit d'autres services au sein du budget principal.



3 Préserver les recettes tarifaires dans le financement des services publics locaux

Une moindre disponibilité de la fiscalité locale et nationale pour couvrir les besoins liés aux services publics locaux

L'enjeu financier que représentent les recettes tarifaires se renforce sous l'effet des divergences d'évolution des coûts et des besoins d'investissement des services publics locaux, qui augmentent, et des possibilités de financement de ces services par des recettes fiscales locales ou nationales supplémentaires, qui se réduisent.

Depuis la réaffectation de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes afin de compenser à celles-ci la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les départements sont dépourvus de tout pouvoir fiscal autonome non plafonné par la loi. Les régions ont quelques pouvoirs fiscaux, mais les contributeurs (automobilistes, entreprises) sont en grande partie désalignés des bénéficiaires de leurs interventions. Les communes et intercommunalités conservent une gamme étendue de recettes fiscales, mais la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ne permet plus de mettre à contribution la plupart des locataires, qui bénéficient pourtant de leur offre de services publics. Par ailleurs, la mise à la charge des

collectivités d'une contribution au redressement des finances publiques par les lois financières pour 2025 et 2026 se traduit par une réduction des transferts financiers de l'État en leur faveur, appelée à se poursuivre au cours des années suivantes.

Concilier l'objectif d'accessibilité aux services publics avec la maîtrise des pertes de recettes inhérentes aux tarifications sociales

Si les différentes modalités de tarification sociale ont des effets favorables avérés sur le recours aux services publics par les ménages qui en bénéficient, les collectivités devraient privilégier la modulation de la participation des usagers en fonction de leur situation socioéconomique. Cette modalité concilie le mieux l'objectif d'accessibilité aux services publics locaux avec la maîtrise des pertes de recettes tarifaires, qui réduisent les financements disponibles pour les services publics. Elle est aussi la plus équitable : elle prévient les effets d'aubaine inhérents à la gratuité universelle ou à des exonérations ou réductions de tarifs bénéficiant à de larges segments d'usagers en fonction d'une présomption de situation défavorisée liée à l'âge (seniors, jeunes) ou à l'inactivité (personnes sans emploi), indépendamment de leurs ressources effectives.

Préserver les recettes tarifaires dans le financement des services publics locaux

Afin de moduler la participation des usagers, les collectivités se réfèrent aujourd'hui à trois bases-ressources distinctes : le quotient familial fiscal calculé à partir du revenu imposable, le quotient familial calculé par les caisses d'allocations familiales (CAF) en prenant en compte une partie des prestations dont elles assurent le versement et le revenu fiscal de référence, qui intègre notamment des revenus du capital non soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ces différentes bases-ressources n'ont pas la même portée sur le plan de l'équité. Lorsqu'elles se réfèrent au revenu imposable, les collectivités devraient au contraire retenir le revenu fiscal de référence pour déterminer la participation financière des usagers. En l'état des bases-ressources disponibles, le revenu fiscal de référence devrait remplacer le revenu imposable pour le calcul du quotient familial effectué par les CAF. En effet, les collectivités doivent utiliser le quotient familial des CAF pour percevoir leurs prestations d'action sociale collective au titre des crèches et des loisirs pour enfants. Pour leurs autres services, il s'agit d'une commodité appréciable : l'information relative au quotient familial étant calculée par les CAF et transmise par celles-ci ou consultable auprès d'elles, les collectivités n'ont pas à la demander à la plupart des usagers.

Outre des effets d'aubaine en faveur des usagers pour lesquels le recours au service public ne rencontrait pas d'obstacle monétaire, la gratuité totale de ce dernier a pour autre inconvénient de favoriser l'absentéisme d'une partie d'entre-eux pour les services

à capacité limitée (crèches, restauration scolaire, transports scolaires, etc.). Ce phénomène a pour effet de réduire l'accès au service public de bénéficiaires potentiels. Il engendre par ailleurs un risque de surdimensionnement du service, et donc de gaspillage de ressources. Il serait opportun que les collectivités qui appliquent la gratuité en matière de restauration scolaire, de transport scolaire ou d'activités périscolaires mettent en œuvre des mesures visant à prévenir ou à pénaliser les situations d'absentéisme injustifié.

En tout état de cause, la gratuité ou les tarifs réduits ne doivent pas conduire à dévaloriser les services publics locaux dans la perception de leurs usagers. Il convient au contraire que les collectivités donnent à voir à leurs habitants l'effort financier qu'elles leur consacrent et rappellent l'absence de gratuité ou de semi-gratuité de services financés en réalité par l'impôt.

Répartir différemment la charge du financement des services concernés par l'impératif de sobriété environnementale

Sous réserve de leur efficacité, les tarifications incitatives à la réduction de la consommation d'eau et de la production de déchets pourraient elles aussi réduire les recettes des services publics locaux. Or, les charges de ces derniers sont principalement constituées de coûts fixes, insensibles à la réduction des volumes traités.

Compte tenu de l'impératif de sobriété environnementale et de son efficacité avérée, les collectivités devraient déployer une tarification incitative à la maîtrise de la production de déchets

Préserver les recettes tarifaires dans le financement des services publics locaux

ménagers, par la redevance ou par l'impôt. S'agissant de l'eau, l'efficacité d'une tarification progressive n'est pas démontrée à ce jour, tout au moins en l'état de la disponibilité de cette ressource. Toutefois, les collectivités devraient réexaminer les tarifications dégressives en fonction des quantités d'eau consommées, dont la permanence s'oppose à l'objectif de sobriété environnementale.

Indépendamment de la mise en place de tarifications incitatives, la consommation d'eau tend à diminuer. Le modèle traditionnel de financement de l'eau est fragilisé par l'inadéquation de la structure des tarifs par rapport à celles des coûts : en moyenne nationale, les tarifs de l'eau intègrent une part fixe inférieure à 20 %, alors que les coûts fixes de production de ce service représentent 80 % de ses coûts. Afin d'assurer l'équilibre financier des services de l'eau et de l'assainissement, il est souhaitable que les collectivités augmentent la part fixe de la facturation, aujourd'hui minoritaire, et réduisent concomitamment sa part variable. Les plafonds réglementaires de parts fixes en vigueur (30 % ou 40 %) et variables permettent à la plupart des collectivités d'effectuer ce rééquilibrage.

Au-delà, la charge tarifaire liée aux services de l'eau, de l'assainissement et des déchets appelle des rééquilibrages au niveau national entre les différentes catégories d'utilisateurs (en particulier entre les entreprises et les ménages pour l'eau) et, plus généralement, avec l'ensemble des parties prenantes à l'origine des coûts. Le principe pollueur – payeur devrait ainsi trouver à s'appliquer plus largement qu'il ne le

fait à l'heure actuelle. Une évolution de cette nature est notamment indispensable afin de financer les coûts supplémentaires liés à la dépollution de l'eau potable (liée notamment aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, plus couramment désignées sous le sigle ou l'acronyme PFAS) et des eaux usées (présence de micropolluants) et au développement du recyclage des déchets.

Circonscrire les pertes de recettes subies

Les pertes de recettes tarifaires que connaissent les collectivités ne sont pas seulement la conséquence des politiques d'accessibilité aux services publics qu'elles mènent. Pour une part, elles sont subies. C'est le cas lorsqu'interviennent des détournements ou des fraudes ou lorsque l'utilisation de ressources pour produire le service public n'engendre pas de recettes tarifaires, faute de pouvoir individualiser les ressources en question (gaspillages alimentaires) ou d'en faire effectivement bénéficier les usagers des services publics (prélèvements d'eau non distribués car perdus dans des tuyaux fuyards). Les collectivités s'engagent de manière croissante à réduire ces pertes, conformément aux orientations nationales. Les prélèvements d'eau non distribuée et donc non facturée continuent toutefois à s'inscrire à un niveau élevé en moyenne nationale et hétérogène en fonction des collectivités.

Si le recouvrement des recettes tarifaires se situe à un niveau élevé (moins de 1,5 % d'impayés définitifs en moyenne), il pourrait être encore

Préserver les recettes tarifaires dans le financement des services publics locaux

amélioré par une mise en œuvre plus étendue de mesures de prévention des impayés par les gestionnaires de services publics locaux et une collaboration accrue entre ces derniers et les comptables publics.

Dans des domaines déterminants pour la transition écologique, la part relative du financement par les tarifs, déjà minoritaire, décroît (transports urbains) ou pourrait baisser (transports ferroviaires), au détriment du développement de l'offre de transports collectifs à mettre en œuvre. Dans d'autres domaines, le financement exclusif par les tarifs (ou par une ressource fiscale consacrée) est menacé par l'ampleur

des investissements nécessaires à la dépollution de l'eau potable et des eaux usées et au recyclage des déchets, avec des conséquences qui pourraient être importantes sur l'équilibre des finances publiques locales.

Ces constats invitent, sinon à accroître, du moins à préserver la part actuelle des recettes tarifaires dans le financement des services publics locaux, par une indexation régulière sur des coûts de revient appelés à s'accroître, un réexamen des mesures de réduction de tarifs ou de gratuité qui seraient imparfaitement justifiées par des objectifs d'accessibilité et un rééquilibrage à engager entre les différentes catégories d'usagers et de parties prenantes (pollueurs) aux coûts de production des services.

Recommandations

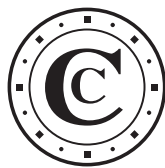
1. À l'occasion du renouvellement du mandat des conseils municipaux et communautaires en 2026, prévoir dans le code général des collectivités territoriales l'adoption annuelle par la collectivité de l'ensemble des tarifs applicables à son offre de services publics, qu'elle gère directement celle-ci ou en délègue la gestion à une entité tierce (*ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation*).

2. Prévoir en 2026 dans le code général des collectivités territoriales la transmission à la commission consultative des services publics locaux du rapport sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets (*ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation*) ;

3. À l'horizon 2027, améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données des observatoires nationaux de l'eau, de l'assainissement et des déchets, en complétant la liste des indicateurs des rapports sur le prix et la qualité des services, en rendant

obligatoire la transmission par les collectivités de données relatives aux quantités traitées et aux coûts de leurs services « déchets » et en déployant un plan d'action « eau et assainissement » en matière de disponibilité des données (*ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et Office français de la biodiversité*).

4. En l'état des bases-ressources disponibles, substituer à l'horizon 2027 dans un objectif d'équité le revenu fiscal de référence au revenu imposable pour le calcul par les caisses d'allocations familiales du quotient familial de leurs allocataires que prennent en compte les collectivités pour arrêter les participations financières des usagers à leurs services publics (*ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et ministère de l'action et des comptes publics*).



La présente synthèse ainsi que l'intégralité du rapport
« *La tarification des services publics locaux* »
sont disponibles sur le site internet de la Cour des comptes :
www.ccomptes.fr

Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 98 95 00
www.ccomptes.fr